

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
1re chambre civile

17 septembre 2003
n° 01-03.408

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, art. 310-3
- Nouveau code de procédure civile, art. 146

Revues :

- Recueil Dalloz 2004. p. 1419.
- Recueil Dalloz 2004. p. 659.
- Revue trimestrielle de droit civil 2004. p. 73.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Filiation (3o modes judiciaires d'établissement) , n° 44
- Rép. civ., Filiation (4o contestation) , n° 102

Texte intégral :

Cour de cassation1re chambre civileCassation17 septembre 2003N° 01-03.408

République française

Au nom du peuple français

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 339 et 311-12 du Code civil ;

Attendu que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande tendant à l'annulation de la

reconnaissance par M. Y... de l'enfant Djahy, né le 25 avril 1991, et de la légitimation subséquente, la cour d'appel énonce que l'analyse sanguine n'est pas nécessaire même si elle est demandée par l'une des parties et que M. X... ne fait pas la preuve qui lui incombe de la fausseté de la reconnaissance ;

En quoi elle a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Condamne les époux Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept septembre deux mille trois.

Composition de la juridiction : Président : M. LEMONTEY

Décision attaquée : cour d'appel de Nîmes (1re chambre A) 14 décembre 2000 (Cassation)